

• AVIS D'APPEL D'OFFRES

- DEPARTEMENT D'AYOROU
- COMMUNE RURALE D'INATES

• ERRATUM

- HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO
- AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE

• PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS 2021

- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
- MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
- MINISTÈRE DES FINANCES
- MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE
- INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
- AGENCE NIGERIENNE DE PROMOTION DE L'ELECTRIFICATION EN MILIEU RURAL
- AGENCE NATIONALE POUR LA SOCIETE DE L'INFORMATION
- DIRECTION RÉGIONALE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE ZINDER
- COMMUNE RURALE DE HARIKANASSOU
- COMMUNE RURALE DE TANDA
- CONSEIL REGIONAL DE TAHOUA



DÉCISIONS DU CRD





Sommaire

- **AVIS D'APPEL D'OFFRES**
.....Page.3-4
- **ERRATUM**Page.5
- **AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE**
.....Page.6-7
- **PLANS PRÉVISIONNELS DE
PASSATION DES MARCHÉS
PUBLICS**.....Page.7-21
- **DÉCISIONS DU CRD**
.....Page.8-31



Agence de Régulation des Marchés Publics



Journal des Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger
N°370 du 5 au 11 Avril 2021

BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication
M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction
Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction
Mme Zourkaleini Zara
M. Adamou Tahirou
M. Soumana Yacouba
M. Amadou Maman Rabiou
M. Almoctar Mahamane
M. Maharou Habou

Conception & Impression
La GIN

BP: 383 Niamey - Niger
Tél. : +227 20 73 30 91
96 86 33 33

Tirage :
200 exemplaires

Abonnement/Distribution
ARMP : Tél : 20 72 35 00



DEPARTEMENT D'AYOROU

Avis d'Appel Public à Candidatures (AAPC) Réf. 01/2021/DRP/HNABD FOURNITURE PAR COMMANDE DE PATES ALIMENTAIRES

1. Le gouvernement du Niger a obtenu de l'Agence Française de Développement (AFD) 14 millions d'Euros soit près de 9 milliards de F CFA pour financer le projet d'appui au Développement Local (PADL CNE 1126) du programme Kandadji de régénération des écosystèmes et de mise en valeur de la vallée du fleuve Niger (P/KRESMIN). Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre des microprojets, communes rurales d'Ayorou et d'Inates dans le Département d'Ayorou.
2. Les Maires des communes ci-dessus sollicitent des offres sous pli fermé de la part des candidats répondant aux qualifications requises pour exécuter les travaux de construction suivants :
 - Commune d'Ayorou
 - Travaux de construction de deux (2) parcs de vaccination à Tebey et Bambakaria.
 - Commune rurale d'Inates
 - Travaux de construction d'un CSI type I à yassane Nomade ;
 - Travaux de construction d'un radier à Tabeybatt ;
 - Travaux de construction de deux (2) bureaux +logements +clôtures et équipements pour les postes vétérinaire et forestier de Yassane Nomade.Ces travaux sont exécutés pour un délai de quatre (4) mois, sauf les travaux de construction d'un CSI de type I sont exécuter pour un délai de cinq (5) mois.
3. Les candidats intéressés peuvent prendre connaissance des dossiers d'appel d'offres auprès des communes ci-dessus cités de 8heures à 17h 30' du lundi au vendredi et/ou obtenir un dossier d'appel d'offres complet contre paiement non remboursable de 100 000 Francs CFA. La méthode de paiement direct en espèce.
4. Les offres devront être déposées à l'adresse des communes concernées au plus tard le 21/05/2021 à 9heures.
Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats qui le désirent à la salle de conférence de Bangoula (Niamey) le même jour à 10heures précises.

Les Maires

CR Ayorou

CR Inates



COMMUNE RURALE D'INATES

Avis d'Appel Public à Candidatures (AAPC) Réf. 01/2021/DRP/HNABD FOURNITURE PAR COMMANDE DE PATES ALIMENTAIRES

1. Le gouvernement du Niger a obtenu de l'Agence Française de Développement (AFD) 14 millions d'Euros soit près de 9 milliards de F CFA pour financer le projet d'appui au Développement Local (PADL CNE 1126) du programme Kandadji de régénération des écosystèmes et de mise en valeur de la vallée du fleuve Niger (P/KRESMIN). Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du microprojet, commune d'Inates dans le Département d'Ayorou.
2. Le Maire de la commune d'Inates sollicite des offres sous pli fermé de la part des candidats répondant aux qualifications requises pour exécuter les travaux de construction suivants :
Les travaux de réalisation d'un poste d'eau autonome pour alimenter le CSI de Yassane Nomade.
Ces travaux sont exécutés dans un délai de quatre (4) mois.
3. Les candidats intéressés peuvent prendre connaissance des dossiers d'appel d'offres auprès de la commune ci-dessus citée de 8 heures à 17h 30' du lundi au vendredi et/ou obtenir un dossier d'appel d'offre complet contre paiement non remboursable de 100 000 Francs CFA. La méthode de paiement direct en espèce.
4. Les offres devront être déposées à l'adresse de la commune concernée au plus tard le 28/05/2021 à 9 heures. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats qui le désirent à la salle de conférence de Bangoula (Niamey) le même jour à 10 heures précises.

Le Maire



HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO

ERRATUM

L'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo a publié un avis d'appel public à candidature relatif à la fourniture par commande de produits d'hygiène dans le journal des marchés publics n°383 du 8 au 15 avril 2021. Nous attirons l'attention des lecteurs de lire : réf. 06/2021/DRP/HNABD au de lieu de réf.2020/64/0236/HNABD

LA DIRECTRICE GENERALE

Dr OUSSEINI MARIAMA ABDOU



CABINET DU PREMIER MINISTRE AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : **Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

Exercice budgétaire : **2021**

Source de financement : **Budget ARMP**

Mode de passation : **Demande de Cotation**

Référence du Contrat : **002/ARMP/2021**

Objet du marché : **Achat de Fournitures et Consommables Informatiques 2021**

Date des lettres d'invitation : **23 Février 2021**

Date de notification aux soumissionnaires : **8 Mars 2021**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé en TTC	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	DIGITECH-SERVICES	13 554 100 F.CFA	14 jours	Retenu
2	IMANO	14 347 830 F.CFA	15 jours	Classée deuxième (2ème)
3	IT SOLUTIONS	14 898 800 F.CFA	15 jours	Classée troisième (3ème)
4	GARKA SERVICES	15 002 330 F.CFA	Non indiqué	Classée quatrième (4ème)
5	TPI	15 850 800 F.CFA	14 jours	Classée cinquième (5ème)
6	NIGER TECHNOLOGIES	20 738 249 F.CFA	14 jours	Classée sixième (6ème)
7	SIME	21 950 264 F.CFA	15 jours	Classée septième (7ème)
8	KIBIA BUSINESS GROUP	14 504 077 F.CFA	15 jours	Offre non conforme car elle est partielle (26 items sur 42 items prévus) comme indiquée dans la lettre de soumission

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : **Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

Exercice budgétaire : **2021**

Source de financement : **Budget ARMP**

Mode de passation : **Demande de Renseignements et des Prix**

Référence du marché : **003/ARMP/2021**

Objet du marché : **Edition et Impression du JMP 2021 et JSAMP 2020**

Date et support de Publication de l'avis : **Sahel- Dimanche du 26 février et 5 mars et Sahel-Quotidien du 3 mars 2021**

Date de notification aux soumissionnaires : **24/03/2021**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé en TTC	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	LA GRANDE IMPRIMERIE DU NIGER	26 941 600 F.CFA	12 Mois	Retenu
2	IMPRIMERIE ALBARKA SARL	27 417 600 F.CFA	12 Mois	Classée deuxième (2ème).
3	IMPRIMERIE REPRONET SARL	69 829 200 F.CFA	12 Mois	Pas de copie de marché similaire mais une attestation de bonne exécution et un procès-verbal de réception.



CABINET DU PREMIER MINISTRE AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : **Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

Exercice budgétaire : **2021**

Source de financement : **Budget ARMP**

Mode de passation : **Demande de Renseignements et des Prix**

Référence du marché : **004/ARMP/2021**

Objet du marché : **Fourniture des Produits Alimentaires**

Date et support de Publication de l'avis : **Sahel-Quotidien des 02 et 10 et Sahel- Dimanche du 05 mars 2021**

Date de notification aux soumissionnaires : **24/03/2020**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé en TTC	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	SOGIE-INTERMEDIATION SARL	31 030 556 F.CFA	7 jours	Retenu
2	YACOUBOU MAMANE	32 912 250 F.CFA	14 jours	Classée deuxième (2ème)
2	ETS ELHADJI MICKO AB-DOULAHI	36 706 583 F.CFA	15 jours	Classée troisième (3ème)
3	NIGER BIO FOOD	33 926 900 F.CFA	7 jours	Pas de copie du contrat à l'appui de l'attestation de bonne exécution jointe comme demandé à l'article 3.1 des DPDRP



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNÉES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Etudes d'Exécution et Contrôle & Surveillance de la route rurale Kolo-Dantiandou-Hamdallaye 95 km dans la région de Tillabéri	SG	AMI	PM	23/03/2021
2	Travaux de construction/Réhabilitation de la route rurale Kolo-Dantiandou-Hamdallaye 95 km dans la région de Tillabéri LOT 1:Seberi-Kouré 34 Km LOT 2:Kouré -Dantiandou -Hamdallaye 61 Km	SG	AOO	PM	23/03/2021
3	Etudes d'Exécution et Contrôle & Surveillance d'un ouvrage de franchissement sur le Dargol dans la région de Tillabéri:	SG	AMI	PM	23/03/2021
4	Travaux de construction d'un ouvrage de franchissement sur le Dargol	SG	AOO	PM	15/04/2021
5	Fourniture des pièces de rechange des véhicules au profit de la DGER	SG	DC	PM	PM
6	Acquisition de matériel roulant au profit de la DRFM	SG	AOO	PM	23/03/2021
7	Elaboration d'un Plan de Développement Stratégique (PDS) pour dix (10) ans pour le Centre de Perfectionnement des Travaux Publics (CPTP)	D/CPTP	AMI	PM	15/04/2021
8	Acquisition du matériel résiduel de l'ex-DM/TP par le Centre de Perfectionnement des Travaux Publics (CPTP)	D/CPTP	AOO	PM	23/03/2021



MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
01/04/2021	05/04/2021	06/05/2021	11/05/2021	20/05/2021	27/05/2021	07/06/2021	9 mois	BN
01/04/2021	05/04/2021	06/05/2021	11/05/2021	20/05/2021	27/05/2021	07/06/2021	8 mois	BN
01/04/2021	05/04/2021	06/05/2021	11/05/2021	20/05/2021	27/05/2021	07/06/2021	6 mois	BN
26/04/2021	29/04/2021	31/05/2021	05/06/2021	15/06/2021	22/06/2021	01/07/2021	5 mois	BN
	14/04/2021	21/04/2021	21/04/2021	30/04/2021	07/05/2021	18/05/2021	1 mois	BN
01/04/2021	05/04/2021	06/05/2021	11/05/2021	20/05/2021	27/05/2021	07/06/2021	1mois	BN
26/04/2021	29/04/2021	31/05/2021	05/06/2021	15/06/2021	22/06/2021	01/07/2021	1 mois	CPTP
01/04/2021	05/04/2021	06/05/2021	11/05/2021	20/05/2021	27/05/2021	07/06/2021	1 mois	CPTP



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA					
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Acquisition cartons de sucre pour ramadan	SECRETAIRE GENERAL	DC	PM	PM
2	Acquisition et installation video surveillance	SECRETAIRE GENERAL	DC	PM	PM
3	Rehabilitation immeuble ex ONAREM 6e Etage	SECRETAIRE GENERAL	DC	PM	PM

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA					
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Réalisation de onze (11) Adductions d'Eau Potable multi-village dans la Région de Tahoua	MH/A	AON	PM	22/03/2021



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
PM	25/03/2021	29/03/2021	29/03/2021	07/04/2021	14/04/2021	23/04/2021	15 jours	FPRP
PM	25/03/2021	29/03/2021	29/03/2021	07/04/2021	14/04/2021	23/04/2021	15 jours	FPRP
PM	25/03/2021	29/03/2021	29/03/2021	07/04/2021	14/04/2021	23/04/2021	15 jours	FPRP

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
31/03/2021	02/04/2021	03/05/2021	08/05/2021	18/05/2021	25/05/2021	03/06/2021	6 mois	Budget National



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA		
			GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Production de l'annuaire statistique du MESRI	SG	DRP	PM	23/03/2021
2	Acquisition de matériels informatique et de reprographie	SG	DC	PM	PM

MINISTÈRE DES FINANCES ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA		
			GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	(Modification du PPM initial) Alimentation	DGCMP/EF	DC	PM	PM
2	(Modification du PPM initial) Fourniture de bureau	DGCMP/EF	DC	PM	PM
3	(Modification du PPM initial) Achat Fourniture et consommables informatiques	DGCMP/EF	DC	PM	PM
4	(Modification du PPM initial) Achat lait	DGMG	DC	PM	PM



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
PM	02/04/2021	09/04/2021	12/04/2021	21/04/2021	28/04/2021	07/05/2021	1 Mois	FCSE
PM	08/03/2021	12/03/2021	12/03/2021	23/03/2021	30/03/2021	08/04/2021	1Mois	FCSE

MINISTÈRE DES FINANCES ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
PM	22/03/2021	26/03/2021	26/03/2021	06/04/2021	13/03/2021	22/04/2021	15 jours	BN
PM	22/03/2021	26/03/2021	26/03/2021	06/04/2021	13/03/2021	22/04/2021	15 jours	BN
PM	22/03/2021	26/03/2021	26/03/2021	06/04/2021	13/03/2021	22/04/2021	15 jours	BN
PM	22/03/2021	26/03/2021	26/03/2021	06/04/2021	13/03/2021	22/04/2021	15 jours	BN



INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	(Modification du PPM initial) Reproduction des fiches du recensement scolaire et de l'enquête rapide 2020-2021	DG	DC	PM	PM
2	(Modification du PPM initial) Reproduction des outils techniques des recensements scolaires du MEP et du MES	DG	DRP	PM	18/03/2021

AGENCE NIGERIENNE DE PROMOTION DE L'ELECTRIFICATION EN MILIEU RURAL

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	acquisition de Kits d'éclairage pour les victimes des inondations de Niamey	DG	DC	PM	PM



INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
PM	22/03/2021	29/03/2021	29/03/2021	07/04/2021	14/04/2021	23/04/2021	7 Jours	Subv.Etat
29/03/2021	02/04/2021	16/04/2021	19/04/2021	28/04/2021	05/05/2021	14/05/2021	15 Jours	Subv.Etat

AGENCE NIGERIENNE DE PROMOTION DE L'ELECTRIFICATION EN MILIEU RURAL

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
PM	30/03/2021	06/04/2021	06/04/2021	17/04/2021	24/04/2021	03/05/2021	7jours	Ressources Propres



AGENCE NATIONALE POUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Mise en oeuvre de solution de visioconférence du gouvernement	DG	A00	PM	18/03/2021

DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE ZINDER

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Alimentation des élèves	DREPT	DRP	PM	10/03/21



AGENCE NATIONALE POUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
29/03/2021	30/03/2021	30/04/2021	05/05/2021	14/05/2021	21/05/2021	01/06/2021	3 mois	Budget Etat

DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE ZINDER

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
19/03/21	22/03/21	29/03/21	01/04/21	12/04/21	19/04/21	28/04/21	14 Jours	BN



COMMUNE RURALE DE HARIKANASSOU

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Travaux de traitement de trois (03) points critiques sur l'axe Kouringuel - Kiota	Secrétaire Général	AOON	PM	15/03/2021

COMMUNE RURALE DE TANDA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Travaux de stabilisation des berges des koris et la protection des dalots multiples sur l'axe Sia – Adiga Lélé – RN7	Secrétaire Général	AOON	PM	15/03/2021



COMMUNE RURALE DE HARIKANASSOU

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
24/03/2021	25/03/2021	26/04/2021	03/05/2021	12/05/2021	19/05/2021	28/05/2021	3 mois	Coopération Luxembourgeoise / PADAD II

COMMUNE RURALE DE TANDA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
24/03/2021	25/03/2021	26/04/2021	03/05/2021	12/05/2021	19/05/2021	28/05/2021	3 mois	Coopération Luxembourgeoise / PADAD II



CONSEIL REGIONAL DE TAHOUA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Renouvellement et pose de 7 groupes électrogènes	SG/CRTA	AOO	PM	30/03/2021
2	Changement des pompes immergées	SG/CRTA	AOO	PM	30/03/2021
3	Renforcement des capacités d'accueil et de séjour du CHR et CSME de Tahoua (lot 1)	SG/CRTA	AOO	PM	20/06/2021
4	Renforcement des capacités d'accueil et de séjour du CHR et CSME de Tahoua (lot 2)	SG/CRTA	AOO	PM	20/06/2021
5	Recrutement d'un prestataire pour études et contrôle des travaux du projet renforcement des capacités d'accueil et de séjour du CHR et CSME de Tahoua	SG/CRTA	AOO	PM	16/04/2021
6	Réhabilitation de 1093 tables bancs au profit des établissements secondaires (FCSE)	SG/CRTA	DRP	PM	27/03/2021
7	Construction 15 latrines au secondaire	SG/CRTA	DC	PM	
8	Construction siège du Conseil Régional extension	SG/CRTA	AOO	PM	20/05/2021
9	Construction et équipement de 3 salles de classe au secondaire (FCSE)	SG/CRTA	AOO	PM	20/04/2021
10	Installation de 21 points d'eau dans les établissements S	SG/CRTA	AOO	PM	30/04/2021
11	Acquisition des tables bancs pour le secondaire	SG/CRTA	AOO	PM	15/04/2021
12	Achat vaches laitières et kits petits ruminants	SG/CRTA	DRP	PM	20/10/2021
13	Achat appareils de traitement phytosanitaires	SG/CRTA	DRP	PM	20/10/2021
14	Renouvellement de l'équipement des villas des collectivités	SG/CRTA	DRP	PM	25/04/2021
15	Achat sucre ramadam	SG/CRTA	DC	PM	
16	Achat fourniture de bureau	SG/CRTA	DC	PM	
17	Approvisionnement Banques Aliments Bétail	SG/CRTA	AOO	PM	25/10/2021
18	Achat pneumatiques/batteries	SG/CRTA	DC	PM	



CONSEIL REGIONAL DE TAHOUA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGC-MP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
08/04/2021	12/04/2021	12/05/2021	17/05/2021	26/05/2021	02/06/2021	05/06/2021	2 mois	Budget Conseil Régional
08/04/2021	12/04/2021	12/05/2021	17/05/2021	26/05/2021	02/06/2021	05/06/2021	2 mois	Budget Conseil Régional
29/06/2021	04/07/2021	03/08/2021	08/08/2021	17/08/2021	24/08/2021	27/08/2021	5 mois	Budget Conseil Régional et PICCT
29/06/2021	04/07/2021	03/08/2021	08/08/2021	17/08/2021	24/08/2021	02/09/2021	3 mois	Budget Conseil Régional et PICCT
25/04/2021	29/04/2021	29/05/2021	03/06/2021	12/06/2021	19/06/2021	22/06/2021	10 mois	Budget Conseil Régional et PICCT
05/04/2021	27/04/2020	04/05/2020	06/05/2020	15/05/2020	22/05/2020	25/05/2020	2 mois	FCSE
	30/06/2020	07/07/2020	09/07/2020	18/07/2020	27/07/2020	30/07/2020	4 mois	Budget Conseil Régional
30/05/2021	03/06/2021	03/07/2021	08/07/2021	17/07/2021	24/07/2021	27/07/2021	6 mois	Budget PICCT et Conseil Régional
30/04/2021	04/05/2021	03/06/2021	08/06/2021	17/06/2021	24/06/2021	27/06/2021	4 mois	Budget FCSE et Conseil Régional
11/05/2021	14/05/2021	15/06/2021	18/06/2021	29/06/2021	06/07/2021	09/07/2021	5 mois	Budget FCSE et Conseil Régional
26/04/2021	29/04/2021	29/05/2021	01/06/2021	10/06/2021	17/06/2021	20/06/2021	4 mois	Budget FCSE et Conseil Régional
29/10/2021	01/11/2021	16/11/2021	19/11/2021	28/11/2021	07/12/2021	10/12/2021	15 jours	Budget Conseil Régional
29/10/2021	01/11/2021	16/11/2021	19/11/2021	28/11/2021	07/12/2021	10/12/2021	15 jours	Budget Conseil Régional
04/05/2021	07/05/2021	22/05/2021	25/05/2021	03/06/2021	12/06/2021	15/06/2021	15 jours	Budget Conseil Régional
	15/04/2021	22/04/2021	25/04/2021	04/05/2021	10/05/2021	13/05/2021	7 jours	Budget Conseil Régional
	30/04/2021	07/05/2021	10/05/2021	19/05/2021	28/05/2021	31/05/2021	3 mois	Budget Conseil Régional
05/11/2021	08/11/2021	08/12/2021	11/12/2021	20/12/2021	27/12/2021	30/12/2021	2 mois	Budget Conseil Régional
	30/04/2021	07/05/2021	10/05/2021	19/05/2021	28/05/2021	31/05/2021	1 mois	Budget Conseil Régional



Décision N° 010 /ARMP/CRD

du 16 février 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours des Etablissements Yacoubou Mamane BP : 10 587 Niamey-Niger, contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), relatif à l'Appel d'Offres National N°01/2021/MESRI/SG/DMP/DSP, portant fourniture des produits vivriers au profit des étudiants.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le courrier en date du 09 février 2021 du Directeur Général des Etablissements Yacoubou Mamane ;
- Vu** les pièces du dossier ;

re de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **mardi seize février deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président, **MOUSTAPHA MATTA, OUMAROU MOUSSA**, Mesdames **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL, SEYNI KADIDIA JOSEPHINE** et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité ;

Assisté de **Messieurs ADO SALIFOU MAHAMAN LAOUALY**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Les Etablissements Yacoubou Mamane, Demandeur d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Défendeur, d'autre part ;



Faits, procédure et prétentions des parties

Suivant décharge en date du mercredi **03 février 2021** délivrée par la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)**, le Directeur Général des **ETS YACOUBOU MAMANE** a acheté le dossier d'Appel d'Offres susvisé.

Par courrier reçu le **jeudi 04 février 2021**, le Directeur Général des **ETS Yacoubou Mamane** a introduit un recours préalable auprès du **Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation**, pour contester certains éléments du Dossier d'Appel d'Offres relatifs aux critères de qualification.

En effet, il trouve ces critères discriminatoires et contraires aux dispositions de **l'article 19** du Code des marchés publics qui exigent que lesdits critères puissent figurer dans l'avis de publication du marché.

Selon lui, ces critères anticoncurrentiels qui sont relatifs au chiffre d'affaires, aux bilans et aux marchés similaires exigés sont les suivants :

1. une (1) copie légalisée de **l'attestation du chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins un milliard cinq cent millions de francs (1.500.000.000) CFA** au titre des exercices **2019, 2018 et 2017** et certifié par les services des impôts ;
2. une (1) copie légalisée des bilans certifiés par les services des impôts au titre des exercices **2019, 2018 et 2017** pour un montant **d'au moins un milliard cinq cents millions de francs (1.500.000.000) FCFA pour chaque année** ;
3. une expérience en marchés similaires au cours de **cinq (5) dernières années** d'au moins **deux (02) marchés distincts** d'un montant de **huit cent millions de francs (800.000.000) CFA**, exécutés de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture des céréales ou des pâtes alimentaires, accompagnés des copies légalisées des pages de garde et de signature des contrats enregistrés par les services des impôts et des copies des attestations de bonne fin.

Selon le requérant, les montants minimums exigés par les critères énumérés ci-dessus paraissent exagérés et peuvent constituer un obstacle à une meilleure concurrence en ce sens qu'ils sont contraires aux principes du libre accès à la commande publique, de la transparence, de l'économie et de l'efficacité consacrés par **l'article 9 du Code des marchés publics**, en écartant délibérément la plupart des prestataires du domaine des marchés à commande des produits vivriers pour les internats, dont le dernier adjudicataire de ce type de marché, l'a bien exécuté **en 2020**.

En outre, il ajoute que ces critères de qualification violent les dispositions de **l'article 17** du Code précité qui interdisent l'introduction d'éléments discriminatoires dans les DAO en vue de favoriser une large concurrence, gage d'un processus transparent et efficace.

Par lettre N°00067/MESRI/SG/DMP/DSP, **reçue le lundi 08 février 2021**, le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, Personne Responsable du Marché (PRM) a, en réponse au recours préalable, apporté les précisions ci-après :

- ✓ **sur le grief relatif au chiffre d'affaires, aux bilans et aux marchés similaires demandés**

A ce sujet, la **PRM** précise qu'il ne revient pas à un candidat ou à un soumissionnaire à un marché public de se substituer à l'Autorité contractante (AC) pour déterminer le niveau minimum de chiffre d'affaires, du bilan et des marchés similaires. La fixation des critères de qualification, relève de la compétence exclusive de l'AC qu'elle ne saurait partager avec les candidats ou les soumissionnaires.

La PRM ajoute que **l'article 16 du Code des marchés publics**, relatif aux critères d'éligibilité et de qualifications dispose que « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales ».

Ces dispositions sont complétées par celles prévues à **l'article 19 du même Code** qui indiquent que « **La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes:**



- 1) **des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;**
- 2) **la présentation des bilans ou d'extraits de bilan, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;**
- 3) **une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ».**

Selon elle, la seule restriction imposée à l'AC sur ce point est relative à la capacité technique prévue à l'article 17 dudit Code qui dispose que « (...) **Dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique (...)** ».

Pour l'autorité contractante, le chiffre d'affaires étant déterminé en fonction du montant prévisionnel du marché et les marchés similaires en fonction dudit montant et de la nature de la fourniture, le requérant ne connaissant pas en principe le montant prévisionnel de ce marché sauf cas de fraude,

Il ne peut légitimement pas soutenir que les montants minimums de chiffre d'affaires, de bilan et marchés similaires demandés, sont exagérés.

✓ Sur la violation alléguée de l'article 9 du Code des marchés publics

Relativement à la violation alléguée des principes fondamentaux par le requérant, le **MESRI** soutient que :

-les conditions d'une meilleure efficacité de la commande publique, de la transparence, du libre accès à la commande publique ont bien été respectées, dès lors qu'il s'agit d'un Appel d'Offre Ouvert, avec des critères de qualification objectifs, le projet dudit marché inscrit dans son PPM de l'année 2021, paru dans le SAHEL quotidien N°10 049 du lundi 04 janvier 2021 et l'avis spécifique y afférant publié le vendredi 29 janvier 2021 dans le SAHEL Dimanche sous le N°1926, aucune disposition de l'article 9 du Code des marchés publics n'a été violée dans cette procédure.

Selon la **PRM**, même les éléments de réponses apportés au recours préalable constituent une preuve supplémentaire du respect du principe de la transparence par l'autorité contractante.

Elle précise qu'en exigeant aux candidats de justifier l'exécution au cours de cinq dernières années d'**au moins deux (2) marchés distincts d'un montant minimum de huit cent millions (800.000.000) FCFA**, connaissant bien le budget prévisionnel de ce projet d'achat, le MESRI a décidé de fixer le seuil minimum en tenant compte du contexte actuel, caractérisé par la pandémie de la **COVID19** en vue de garantir l'efficacité de l'opération par le truchement de ces critères que le requérant trouve, exagérés.

✓ Sur l'exécution du marché de produits vivriers en 2020

Sur ce point, la **PRM** reconnaît que le marché des produits vivriers au profit des étudiants de l'année **2020** a bien été exécuté, mais souligne qu'en 2021, les quantités et les montants prévisionnels actuels ne sont pas identiques à ceux de l'année précédente et que les mesures restrictives liées à la **COVID19** ne cessent de croître, ce qui justifie la fixation des critères de qualifications contestés par le requérant.

✓ Sur le caractère abusif du recours

La **PRM** tout en reconnaissant, le droit au requérant d'exercer un recours devant le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions des **articles 165 et 166 du Code des marchés publics**, estime cependant, que tout recours abusif est interdit.

En effet, elle explique que pour contrecarrer les recours abusifs, l'article 77 du Code précité indique que les modifications portant sur le dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours calendaires au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

Or, la **PRM** relève que le Directeur Général des ETS Yacoubou Mamane a introduit son recours préalable le **jeudi 04 février 2021**, sachant bien que la date limite de remise des offres est fixée au **mardi 09 février 2021**, le MESRI ne



peut sous peine de violer l'article 77 susvisé, procéder à une quelconque modification du DAO. La même obligation est imposée à l'AC par l'article 8 de l'arrêté N°136/PM/ARMP du 24 juillet 2017, fixant les délais dans le cadre de passation des marchés publics

Pour la PRM, en introduisant son recours préalable le **04 février 2021**, alors même que l'avis spécifique a été publié depuis le **29 janvier 2021**, le requérant s'est livré à une manœuvre tendant, soit à retarder le processus et empêcher aux bénéficiaires d'avoir les produits alimentaires à un moment où ils en ont besoin, soit à rechercher un délai supplémentaire afin de préparer son offre pour laquelle il n'est pas manifestement prêt.

Sur la recevabilité du recours :

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que: « sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre ».

Dans le cas d'espèce, **les ETS Yacoubou Mamane**, ont exercé le recours préalable, le **jeudi 04 février 2021**, après avoir acheté le DAO, le **mercredi 03 février 2021**.

En application des dispositions de l'article 166 du même Code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

A compter du **lundi 08 février 2021**, date de la réponse au recours préalable, les ETS Yacoubou Mamane avait jusqu'au **jeudi 11 février 2021**, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'ils ont fait dès le **mardi 09 février 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de **déclarer recevable**, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général des Etablissements Yacoubou Mamane.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par les Etablissements Yacoubou Mamane ;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux **Etablissements Yacoubou Mamane** ainsi qu'au **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 16 février 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



Décision N° 014 /ARMP/CRD

du 04 mars 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par Le Directeur Général des Etablissements YACOUBA MAMAN, contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National, 001/2021/MESRI/SG/DMP/DSP, portant sur fourniture des produits vivriers au profit des étudiants (marché à commande).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du mardi 27 Octobre 2020 deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **MAMOUDOU MAIKIBI**, Président et Messieurs, **MOUSTAPHA MATTA**, **OUMAROU MOUSSA** et Mesdames **MAMANE HAMIL MAIGA**, **MAIFADA**, **BACHIR SAFIA SOROMEY** et **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

assisté de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ADO SALIFOU MAHAMANE LAOUALY**, Chef de Service du Contentieux *PI*, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la lettre du 09 février 2021 du Directeur Général des Etablissements YACOUBA MAMANE;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

L'ENTREPRISE YACOUBA MAMANE, Demanderesse, d'une part ;

Et

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



EN LA FORME :

Le recours a été déclaré recevable par décision n°010/ARMP/CRD du 16 février 2021 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties

Suivant décharge en date du 03 février 2021 délivrée par la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (**MESRI**), le Directeur Général des **ETS YACOUBOU MAMANE** a acheté le dossier d'Appel d'Offres susvisé.

Par lettre en date du 04 février 2021, reçue le même jour, le Directeur Général des ETS Yacoubou Mamane a introduit un recours préalable auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, pour contester certains critères de qualification contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO qu'il trouve discriminatoires car ils sont contraires aux dispositions de **l'article 19** du Code des marchés publics qui exigent que lesdits critères puissent figurer dans l'avis de publication du marché.

En effet, selon lui ces critères anticoncurrentiels relatifs au chiffre d'affaires, aux bilans et aux marchés similaires exigés sont les suivants :

1. une (1) copie légalisée de l'attestation de chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins un milliard cinq cent millions de francs (**1.500.000.000**) CFA pour chaque année au titre des exercices 2019,2018 et 2017 et certifié par les service des impôts ;
2. une (1) copie légalisée des bilans certifiés par les services des impôts au titre des exercices 2019,2018 et 2017 pour un montant d'au moins un milliard cinq cents millions de francs (**1.500.000.000**) FCFA pour chaque année ;
3. une expérience en marchés similaires au cours de cinq (5) dernières années d'au moins deux (02) marchés distincts d'un montant de huit cent millions de francs (**800.000.000**) CFA, exécutés de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture des céréales ou des pâtes alimentaires, accompagnés des copies légalisées des pages de garde et de signature des contrats enregistrés par les services des impôts et des copies des attestations de bonne fin.

Selon le requérant, les montants minimums exigés par les critères ci-dessus énumérés paraissent exagérés et peuvent constituer un obstacle pour une meilleure concurrence et sont contraires aux principes fondamentaux des marchés publics consacrés par **l'article 9** du Code des marchés publics notamment, ceux relatifs au libre accès à la commande publique, à la transparence, à l'économie et à l'efficacité, en écartant délibérément la plupart des prestataires du domaine des marchés à commande des produits vivriers pour les internats, dont le dernier adjudicataire de ce type de marché, l'a bien exécuté en 2020.

En outre, il ajoute que ces critères de qualification violent les dispositions de **l'article 17** du même Code qui interdisent de mettre des éléments discriminatoires dans le DAO en vue de favoriser une large concurrence, gage d'un processus transparent et efficace.

Par lettre N°00067/MESRI/SG/DMP/DSP en date du lundi 08 février 2021, reçue le même jour, le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, Personne Responsable du Marché (PRM) a, en réponse au recours préalable, apporté les précisions ci-après :

- ✓ **sur le grief relatif au chiffre d'affaires, aux bilans et marchés similaires demandés par le DAO**

A ce sujet, la PRM précise qu'il ne revient pas à un candidat ou à un soumissionnaire à un marché public de se substituer à l'Autorité contractante (AC) pour déterminer le niveau minimum de chiffre d'affaires, du bilan et des marchés similaires. La fixation de ces critères de qualification, relève de la compétence exclusive de l'AC qu'elle ne saurait partager avec les candidats ou les soumissionnaires.



La PRM ajoute que l'article 16 du Code des marchés publics, relatif aux critères d'éligibilité et de qualifications requises des candidats dispose que « **Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales** ».

Ces dispositions sont complétées par celles prévues à l'article 19 du même Code qui précise que « **La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes:**

- 1) **des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;**
- 2) **la présentation des bilans ou d'extraits de bilan, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;**
- 3) **une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles** ».

Selon elle, la seule restriction imposée à l'Autorité contractante sur ce point est relative à la capacité technique prévue à l'article 17 dudit Code qui indique que « (...) **Dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique** (...) ».

Pour l'autorité contractante, le chiffre d'affaires étant déterminé en fonction du montant prévisionnel du marché, d'une part, et les marchés similaires en fonction du montant prévisionnel et de la nature de la fourniture, d'autre part, sauf à prétendre connaître le montant prévisionnel de ce marché, ce qui est constitutif d'une fraude, le requérant ne peut légitimement soutenir que les montants minimums de chiffre d'affaires, de bilan et marchés similaires demandés, lui paraissent exagérés.

✓ **Sur les griefs relatifs à la violation de l'article 9 du Code des marchés publics**

Relativement à la violation alléguée des principes fondamentaux de la commande publique par le requérant, le MES-RI soutient que :

-les conditions d'une meilleure efficacité de la commande publique, de la transparence, du libre accès à la commande publique ont bien été respectées, dès lors qu'il s'agit d'un Appel d'Offre Ouvert, avec des critères de qualification fixés de manière objective, un projet de marché inscrit dans son PPM de l'année 2021 paru dans le **SAHEL** quotidien N°10 049 du 04 janvier 2021 et l'avis spécifique y afférant publié le 29 janvier 2021 dans le **SAHEL Dimanche** sous le N°1926, aucune disposition de l'article 9 précité n'a été violée dans cette procédure.

Selon la PRM, les éléments de réponses apportés au recours préalable constituent une preuve supplémentaire du respect du principe de la transparence par l'autorité contractante et précise qu'en exigeant aux candidats de justifier l'exécution au cours de cinq dernières années au moins deux (2) marchés distinct d'un montant minimum de huit cent millions (800.000.000) FCFA, le MESRI, connaissant bien le budget prévisionnel de ce projet d'achat et a décidé de fixer ce seuil minimum en tenant compte du contexte actuel, caractérisé par la pandémie de la COVID19 en vue de garantir l'efficacité de l'opération par le truchement de ces critères que le requérant trouve, exagérés.

✓ **Sur le grief relatif au marché de produits vivriers exécuté en 2020**

Sur ce point, la PRM reconnaît que le marché des produits vivriers au profit des étudiants de l'année 2020 a bien été exécuté, mais souligne que les quantités et le montant prévisionnel actuels ne sont pas identiques à ceux de l'année précédente et les mesures restrictives liées à la COVID 19 ne cessent de croître, ce qui justifie les critères de qualifications fixés dans le DAO querellé.

✓ **Sur le grief relatif au caractère abusif du recours**



La PRM reconnaît certes, que le requérant a le droit d'exercer un recours devant le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions des **articles 165 et 166** du Code des marchés publics, mais précise que tout recours abusif est interdit par les textes.

Elle ajoute que pour contrecarrer tout recours abusif, **l'article 77** du Code précité indique que les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours calendaires au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

Or, précise la PRM, le recours des ETS Yacoubou Mamane a été introduit le 04 février 2021, alors même que la date limite de remise des offres est fixée au mardi 09 février 2021 et le MESRI ne peut sous peine de violer **l'article 77** susvisé, procéder à une quelconque modification du DAO. La même obligation est imposée à l'AC par l'article 8 de l'arrêté N°136/PM/ARMP du 24 juillet 2017, fixant les délais dans le cadre de passation des marchés publics

Pour la PRM, en introduisant son recours préalable à la date précitée, alors même que l'avis spécifique a été publié depuis le 29 janvier 2021, le requérant s'est livré à une manœuvre tendant, soit à retarder le processus et empêcher aux bénéficiaires d'avoir les produits alimentaires à un moment opportun, soit à rechercher un délai supplémentaire pour la préparation d'une offre pour laquelle il n'est pas manifestement prêt.

DISCUSSION :

Le Directeur Général des **Etablissements YACOUBA MAMANE** prétend que certains critères de qualification contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres sont discriminatoires et contraires aux dispositions de **l'article 19** du Code des marchés publics.

Il soutient à l'appui de son recours que ces critères anticoncurrentiels sont relatifs au chiffre d'affaires, aux bilans et aux marchés similaires notamment l'exigence de fournir :

- ✓ *Un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins un milliard cinq cent millions de francs (1.500.000.000) CFA pour chaque année au titre des exercices 2019, 2018 et 2017 et certifié par les services des impôts,*
- ✓ *des bilans d'au moins un milliard cinq cents millions de francs (1.500.000.000) FCFA pour chaque année au titre des exercices 2019, 2018 et 2017,*
- ✓ *une expérience en marchés similaires au cours de cinq (5) dernières justifiée par au moins deux (02) marchés distincts d'un montant de huit cent millions de francs (800.000.000) CFA, exécutés de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture des céréales ou des pâtes alimentaires, accompagnées des copies légalisées des pages de garde et de signature des contrats enregistrés par les services des impôts et des copies des attestations de bonne fin.*

Le requérant soutient que les critères ci-dessus énumérés sont exagérés et portent atteinte à la libre concurrence et violent les principes fondamentaux qui gouvernent les marchés publics.

La Personne Responsable du Marché pour sa part, a fait valoir qu'il n'appartient pas à un candidat ou à un soumissionnaire à un marché public de se substituer à l'Autorité contractante pour déterminer le niveau minimum de chiffre d'affaires, de bilan et des marchés similaires motif pris de ce qu'il n'existe pas de seuil raisonnable pour la fixation des critères de qualification.

Elle précise que cette prérogative est de sa compétence exclusive qu'elle ne saurait partager avec les candidats ou les soumissionnaires.

La Personne Responsable des marchés ajoute que du reste **l'article 16** du Code des marchés publics, relatif aux critères d'éligibilité et de qualifications requises des candidats dispose que « **Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales** ».

Ces dispositions sont complétées par celles prévues à **l'article 19** du même Code qui indique que « **La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes:**



- **des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;**
- **la présentation des bilans ou d'extraits de bilan, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;**
- **une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ».**

Selon elle, la seule restriction imposée à l'Autorité contractante sur ce point est relative à la capacité technique prévue à l'article 17 dudit Code qui indique que « (...) **Dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique (...)** ».

Le Comité de Règlement des Différends constate que le premier grief est : « relatif au chiffre d'affaire, aux bilans et aux marchés similaires demandés dans le Dossier d'Appel d'OFFRES (DAO) n° 001/2021/MESRI/SG/DMP/DSP portant sur fourniture de produits vivriers au profit des étudiants.

Après analyse il ressort de l'analyse de certains critères de qualification contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO, il ressort les exigences ci-après :

La production d'une copie légalisée de l'attestation de **chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins un milliard cinq cent millions de francs (1.500.000.000) CFA pour chaque année au titre des exercices 2019,2018 et 2017** et certifié par les services des impôts, d'une copie légalisée des **bilans certifiés par les services des impôts au titre des exercices 2019,2018 et 2017 pour un montant d'au moins un milliard cinq cents millions de francs (1.500.000.000) FCFA pour chaque année**, d'une **expérience en marchés similaires au cours de cinq (5) dernières années d'au moins deux (02) marchés distincts d'un montant de huit cent millions de francs (800.000.000) CFA**, exécutés de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture des céréales ou des pâtes alimentaires, accompagnés des copies légalisées des pages de garde et de signature des contrats enregistrés par les services des impôts et des copies des attestations de bonne fin.

Une vérification desdits critères révèle que les deux premiers critères ont trait à la capacité financière traitée dans la section III Données particulières de l'Appel d'Offres. Quant au 3^{ème} critère, il fait partie des **capacités techniques et expérience** des DPAO.

L'insertion de ce critère contrevient aux dispositions de **l'article 17 du Code des Marchés Publics et des Délégations de service Public** qui indique que «...*Dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne doivent éviter toute disposition discriminatoire, notamment celle pouvant constituer un obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique* ».

En outre, le fait d'exiger les chiffres d'affaires et les bilans pour les mêmes montants (**1 500 000 000**) FCFA de 2017 à 2019 peut prêter à penser que le choix est porté sur une catégorie d'entreprises tout en écartant les petites et moyennes entreprises de soumissionner audits marchés. Le fait que l'Autorité Contractante elle-même soutienne que le dernier adjudicataire de ce type de marché, l'a bien exécuté en 2020 conforte cette idée.

La personne responsable du marché a soutenu relativement à ce point que, le souci du ministère à travers l'insertion de ce critère est d'avoir un prestataire de service à même de fournir un produit en quantité et de qualité eu égard aux contraintes engendrés par la COVID sur les secteurs productifs. Relativement aux marchés similaires, l'autorité contractante affirme que le montant concerne celui de la valeur cumulée des marchés et non celui de chaque marché, et pense que le candidat n'avait pas compris le sens de ce critère.

Au regard de ces faits les principes posés par l'article 9 du Code des Marchés Publics et des Délégations de service Public tels que « le libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats » ne sont pas res-



pectés.

Le Comité de Règlement des Différends constate également que dans un second moyen la requérante a soulevé un cas de refus de modifications du DAO aux fins de purger les critères discriminatoires, à ce sujet, l'autorité contractante soutient qu'elle n'était pas en mesure pas en mesure de modifier le DAO sans enfreindre la loi.

Le comité de règlement des différends après vérification conclut que sur la base des dispositions relatives à la modification d'un dossier d'appel d'offres, l'article 77 du Code des Marchés Publics et des Délégations de service Public indique que « **la date de remise des offres peut également être prorogée par l'autorité contractante** ». Ainsi l'information à tous les candidats dix (10) jours calendaires au minimum avant la remise des offres *peut-être pris en compte* ».

L'autorité contractante s'est contentée de dire qu'à ses yeux, elle ne pouvait modifier le dossier d'appel d'offres à la date limite qui était le 09 février 2020, au motif de ne pas violer la loi, ce qui ne cadre pas avec les dispositions ci-dessus.

Relativement à la hauteur du chiffre d'affaire, le comité de règlement des différends a constaté que la réponse tenant à l'argument d'avoir un prestataire pouvant exécuter correctement le marché n'est pas valable des lors que le requérant a exécuté un marché important l'année dernière et reconnu par l'autorité contractante elle-même.

La personne responsable du marché n'a pas également pu apporter la preuve justifiant les délais réduits contenus dans le DAO.

PAR CES MOTIFS :

1. déclare, fondé, le recours contentieux introduit par le Directeur de l'Établissement **YACOUBA MAMANE** ;
2. dit que l'autorité contractante doit réviser le DAO en extirpant de celui-ci tout critère pouvant entraîner la rupture d'égalité entre les candidats;
3. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
4. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Établissement **YACOUBA MAMANE**, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 04 mars 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



Champ d'application des Différents modes de passation des marchés publics au Niger